ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports sanitaires

Question écrite n° 43351

Texte de la question

M. Marcel Roques appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des entreprises d'ambulances qui connaissent de graves difficultes. En effet, ces entreprises sont soumises aux regles des entreprises independantes sans pour autant avoir la maitrise de leurs recettes, les tarifs des ambulances etant fixes par arrete ministeriel. En quatre ans, ceux-ci ont augmente de seulement 1,07 p. 100 et aucune augmentation n'est prevue dans les mois a venir. Parallelement, les charges des entreprises ont augmente de plus de 14 p. 100, provoquant une baisse du pouvoir d'achat de ces entreprises de pres de 13 p. 100. Pour pallier les effets de cette diminution, les entreprises d'ambulances proposent des solutions, telles l'exoneration des droits de peages d'autoroute, l'exoneration des taxes sur le gas-oil, une exoneration des taxes de radiotelephonie et des taxes sur les salaires. Ces exonerations se traduiraient par un accroissement des resultats des entreprises concernees et permettraient a celles-ci de regulariser leur situation fiscale et de pouvoir investir dans le renouvellement de leurs materiels. Il souhaiterait donc connaitre la position du Gouvernement sur les solutions proposees.

Texte de la réponse

La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salaries a adresse a l'ensemble des caisses primaires une circulaire (DGR no 62/96 ESM du 16 juillet et DGR no 68-96 du 5 aout 1996) portant notamment sur les conditions de prise en charge des « transports lies a l'hospitalisation ». La circulaire tire les consequences d'arrets de la Cour de cassation, limitant la prise en charge a l'entree et a la sortie d'un etablissement de sante. Cette mesure est d'application immediate et generalisee. Par ailleurs, des discussions associant les representants de la profession, les ministeres concernes et la caisse nationale d'assurance maladie se sont engagees le 27 septembre dernier et se sont poursuivies le 10 octobre et 26 novembre derniers. A l'issue de ces reunions, les syndicats nationaux representatifs des transporteurs sanitaires et les caisses nationales ont convenu de la necessite de maitriser la croissance des depenses de remboursement de transports sanitaires tout en garantissant la satisfaction des besoins de la population et la qualite des prestations offertes par les transporteurs sanitaires prives, dont les perspectives d'activite doivent etre fiabilisees. Les representants de la profession et de l'assurance maladie ont propose une clarification des conditions de remboursement par l'assurance maladie du transport sanitaire assis, qui ne peut intervenir que dans le cadre d'une reflexion globale sur la prise en charge des frais de transport des assures sociaux. Cette reflexion va au-dela de la simple adaptation de textes reglementaires en vigueur qui combinent, selon le cas, des conditions liees au motif du transport, a la nature du trajet, a l'etat du malade et au mode de transport sanitaire et non sanitaire. Elle implique en effet, compte tenu des dispositions de l'article L. 315-3 du code de la securite sociale, que soient menes parallelement les travaux necessaires a la definition de referentiels medicaux qui guideront le medecin lors de sa prescription et lui seront opposables. Un groupe de travail anime par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salaries et associant les syndicats representatifs d'ambulanciers etudie d'ores et deja les mesures possibles et fera des propositions aux pouvoirs publics en debut d'annee 1997.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE43351

Données clés

Auteur : M. Roques Marcel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43351
Rubrique : Transports
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5147
Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 45